

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS

ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 Lillebonne

Références : -
Code AIOT : 0005800635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800635

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique sur le site de Lillebonne. Ce site Seveso contient plusieurs unités de production pour la fabrication des intermédiaires internes ou selon les qualités attendues des produits et divers stockages de matières premières dont des liquides et gaz inflammables. Les approvisionnements en matières premières se font par canalisation, et par voies routières et ferroviaires.

Le site opère actuellement des opérations de neutralisation de catalyseurs et vidange des matières dangereuses dans le cadre de l'arrêt des activités. Aucun courrier de cessation d'activité n'a été communiqué.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks mat. dangereuses et déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49, 50	Demande d'action corrective	1 mois
3	Formation nécessaires - sécurité	AP de Mise en Demeure du 24/02/2026	Astreinte	15 jours
4	MMR Plan de maintenance de l'aiguillage et des rails	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	MMR : programmation des tests en 2026	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et 59	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à l'arrêt : planning, organisation et ressources	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47, 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort que les dispositions prises par l'exploitant, depuis le 18 décembre 2025, ne sont pas suffisantes pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2026. En effet, tous les personnels intervenants sur les activités en cours ou programmées la semaine suivante de la visite ne sont pas formés ou à jour de leur formation quant à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention et de secours, ou aux autres formations nécessaires à la sécurité des installations et la prévention des accidents majeurs. Pour cette non-conformité, l'inspection des installations classées propose au Préfet de sanctionner l'exploitant en le rendant redevable d'une astreinte journalière arrondie à deux cents Euros (200 €) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2026 assortie d'un sursis à exécution de cette astreinte journalière fixée à 15 jours à compter de la notification de l'arrêté.

Par ailleurs, plusieurs autres non-conformités ont été relevées lors de cette visite et doivent être suivies de réponses aux demandes formulées, en particulier sur la disponibilité de l'état des quantités de matières présentes sur le site, sur la formalisation écrite des mesures compensatoires à l'absence de réparation des anomalies des rails et aiguillages, sur la clarté et l'exhaustivité des tests menés sur les mesures de maîtrise des risques techniques et instrumentées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks mat. dangereuses et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49, 50
Thème(s) : Situation administrative, Situation du classement Seveso
Prescription contrôlée : Article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 mod. : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 mod. : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...] en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Constats :

En séance, les représentants de l'exploitant ont présenté sur écran l'état des quantités de matières premières, principales et/ou dangereuses, présentes sur le site au 26/02/26, 30/03/26, 07/04/26, 13/04/26 et 20/04/26. Ils déclarent qu'il n'y a pas d'autres substances intermédiaires, d'en-cours, ou de produits finis dangereux par ailleurs. Cet état a été transmis par courriel à l'issue de la visite.

L'inspection des installations classées constate que les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure de produire en séance l'état des quantités de déchets dangereux présents sur le site. Ce dernier état a été transmis à l'inspection des installations classées 3 jours après la visite. La non disponibilité durant la visite de l'état des quantités de déchets n'est pas conforme aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Demande n°1 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit s'assurer qu'il dispose d'un état des matières stockées (substance, produit, matière ou déchet présentes sur le site) accessible à tout moment.

L'inspection des installations classées prend note du fait que l'arrêt des productions ou le retrait des premières matières dangereuses du site en cours se traduisent dans l'évolution des quantités inscrites dans l'état des matières premières consulté. L'analyse à froid de la nature et des quantités de déchets inscrits dans l'état des quantités de déchets présents sur le site n'appelle pas de commentaire.

A froid, l'inspection des installations classées a procédé à un examen de la situation du classement Seveso à partir des éléments consultés et communiqués. Il ressort qu'au 20/04/2026, d'après le niveau d'activité et les quantités de matières dangereuses présentes, le site relève le jour de l'inspection d'un classement Seveso seuil bas (par dépassement direct pour la rubrique ICPE n° 4511).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise à l'arrêt : planning, organisation et ressources

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47, 59

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de la phase de mise à l'arrêt

Prescription contrôlée :

Art. 47 de l'AM du 04/10/2010 modifié :

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art. 59 de l'AM du 04/10/2010 modifié :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; [...]

Constats :

En séance, les représentants de l'exploitant ont rappelé synthétiquement les 4 grandes phases liées à l'arrêt des activités et le macro planning envisagé. Ils ajoutent que le planning des opérations est globalement tenu et qu'ils disposent d'une vision précise à l'horizon de deux semaines, avec une volonté d'augmenter cette vision.

L'inspection des installations classées s'est focalisée sur deux des opérations : l'une en cours et l'autre programmée la semaine suivante de la visite.

L'inspection des installations classées prend note du fait que l'exploitant a étudié les risques des opérations ciblées en séance, dans des analyses de risques et a formalisé certains aspects y compris des précautions dans des consignes. Ces documents, transmis électroniquement par l'exploitant le 20/03/2026, n'ont pas fait l'objet d'échanges le jour de la visite.

Les échanges en séance ont permis d'identifier les étapes essentielles à chacune des opérations et d'identifier également les ressources humaines nécessaires à leur réalisation en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation nécessaires - sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/02/2026

Thème(s) : Risques accidentels, Formations pour opérations en cours, à venir

Prescription contrôlée :

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS (n ° SIRET : 319 806 048 00017), dont le siège social est situé Zone Industrielle de Port-Jérôme, à LILLEBONNE (76170), est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse de se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié, en :

- formant les personnes nécessaires à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention et de secours, en adéquation avec son plan de formation, sous un délai de quinze jours après la notification du présent arrêté ;
- formant, d'ici le 31 mars 2026, les personnes pour les autres formations nécessaires à la sécurité des installations et la prévention des accidents majeurs, en adéquation avec son plan de formation.

Constats :

L'objectif de ce point de contrôle est d'examiner l'état de réalisation des formations nécessaires pour la prévention des accidents majeurs des personnels en charge des 2 opérations ciblées au point de contrôle n°2 du présent rapport. L'identification des personnels fait suite aux échanges, informations ou planning de travail dont les représentants de l'exploitant disposent. De plus, la sélection par sondage des personnes dont la situation est examinée est faite en raison de leur participation à l'opération soit réelle, soit très probable car faisant partie des quarts concernés. L'inspection des installations classées a limité son examen à quelques formations relatives à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention et de secours (EPI-extincteur, ESI-Feux réels-ARI, chef d'équipe intervention-CEI), et à quelques autres formations nécessaires à la sécurité des installations et la prévention des accidents majeurs (ATEX 1, ATEX 2, habilitation électrique pour des opérations d'ordre non électrique) y compris une de celles valorisées par l'exploitant comme une mesure de maîtrise des risques (MMR) organisationnelle (jointage).

Il ressort de l'examen des situations individuelles de personnels intervenants sur 2 opérations menées au mois d'avril et mai 2026, les constats suivants :

- tous les personnels n'ont pas suivi l'ensemble des formations ou recyclages relatifs à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention et de secours prévus par le plan de formation de mars 2026 de l'exploitant à la date de la visite d'inspection du 21/04/2026 (par exemple pour la formation ou le recyclage à la manipulation des extincteurs, 5 personnels sur 8 identifiés ne sont pas formés au 21/04/2026 - il est noté qu'une nouvelle session est programmée à la mi-mai 2026 et concernera 3 personnels). Le délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/02/2026 est de quinze jours après notification pour ce point,
- tous les personnels n'ont pas suivi l'ensemble des formations ou recyclages des autres formations nécessaires à la sécurité des installations et la prévention des accidents majeurs prévus par le plan de formation de mars 2026 de l'exploitant à la date de la visite d'inspection du 21/04/2026 (par exemple pour la formation ATEX 2, 2 personnels sur 3 identifiés ne sont pas formés au 21/04/2026). Le délai prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/02/2026 est fixé au 31/03/2026 pour ce point.
- le nouveau plan de formation transmis par l'exploitant par courriel du 21/03/2026, permet de ne plus considérer certaines situations de formation individuelle pour certains personnels (par exemple, 3 personnels ne sont plus vus comme à former ou en retard pour le module ATEX 2, 1 personnel n'est plus vu comme à former pour le module jointage),
- plusieurs situations initialement non conformes ne le sont plus par simple augmentation de la périodicité du recyclage. Les formations concernées sont notamment : ESI-feux réels-ARI (évolution de 3 à 5 ans), Chef d'équipe d'intervention-CEI (passage de 3 à 10 ans).

Concernant l'absence de formation au module ATEX 2 pour 2 personnels, les représentants de l'exploitant ont réitéré leur pratique pouvant être résumée ainsi « *si la personne en charge de la vérification/approbation d'un permis de travail en zone ATEX, n'est pas à jour des formations nécessaires à cette activité, une autre personne à jour de ses formations exécute la tâche* ». Ils n'ont pas démontré en séance que cette pratique était une règle inscrite dans la documentation organisationnelle du SGS (constat déjà fait lors de la visite d'inspection du 18/12/2025). De plus, au vu du tableau de suivi ou des autres documents de suivi des formations, l'inspection des installations classées constate que cette pratique n'est pas non plus déclinée dans ces documents. En effet, dans les documents de l'exploitant, il n'apparaît pas d'option « à former au regard d'un besoin potentiel » à la place de « doit être formé : Oui / Non ». Enfin, en séance, les représentants de l'exploitant n'ont pas cité la(es) personne(s) pouvant remplacer les personnels non formés en application de la pratique décrite.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que les personnels non formés occupent une fonction et exerce une responsabilité où ils sont en mesure d'approuver des permis de travail ou des plans de prévention en zone ATEX. En application de la pratique de l'exploitant, il n'est pas exclu que le personnel remplaçant ne dispose pas lui-même de toutes les prérogatives fonctionnelles pour approuver ces documents, ou, qu'il soit la personne ayant élaboré le document à approuver, rendant alors inefficace le système de contrôle interne.

Ainsi au travers de ces éléments et dans ces conditions, l'inspection des installations classées ne peut pas accepter la pratique de l'exploitant telle qu'actuellement organisée et mentionnée, et l'inspection des installations classées établit son constat sur la base du plan de formation élaboré par l'exploitant qui mentionne si une formation est obligatoire ou non en fonction de la nature du poste occupé.

Concernant l'augmentation des périodicités de certains recyclages ou certaines formations telles que ESI-feux réels-ARI ou chef d'équipe d'intervention-CEI, cela relève de la responsabilité de l'exploitant, même s'il apparaît que la périodicité de 10 ans pour un recyclage de chef d'équipe d'intervention permet difficilement de conserver les réflexes de manœuvre, d'intervention ou de connaître les équipiers. En séance, l'inspection des installations classées a demandé aux représentants de l'exploitant de communiquer pour le 24/04/2026, le document validant ces nouvelles périodicités. Au jour de rédaction du présent rapport, aucun document n'a été communiqué à l'inspection des installations classées.

Demande n°2: Les augmentations de périodicité du recyclage de certaines formations, identifiées en visite, relèvent de la responsabilité de l'exploitant. La validation de ces nouvelles périodicités doit être établie selon un protocole et un formalisme rigoureux. L'exploitant doit donc établir ce document validé par les différents échelons hiérarchiques en lien avec ce processus, dans les meilleurs délais.

Ainsi, au travers de l'ensemble de ces éléments, l'exploitant ne respecte pas l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2026.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au Préfet de sanctionner l'exploitant en le rendant redevable d'une astreinte journalière de 200 € jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionnée assortie d'un sursis à exécution de cette astreinte journalière fixée à 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : MMR Plan de maintenance de l'aiguillage et des rails

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Demande n°6 suite VI du 18/12/25

Prescription contrôlée :

Art. 4 de l'AM du 29/09/2005 modifié :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Art. 54 de l'AM du 04/10/2010 modifié :

A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;

[...]

B. - [...]

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'objectif de ce point de contrôle est de faire un point de situation suite aux échanges avec l'exploitant sur les actions prises en réponse à la demande n°6 du rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 18 décembre 2025.

Rappel synthétique du contexte : La mesure de maîtrise des risques (MMR) « Plan de maintenance de l'aiguillage et des rails avec contrôle par organisme extérieur » participe à la prévention de plusieurs accidents au niveau des postes de transferts ferrés. L'exploitant accorde un niveau de confiance de 1 à cette MMR dans son étude de dangers de 2024. À la suite du contrôle de l'état des rails et aiguillages du 12 mai 2025, l'exploitant a procédé à la réparation des anomalies prioritaires en octobre 2025. Dans l'attente de la réparation des anomalies moins prioritaires, la réglementation prévoit que l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires temporaires pour maintenir le niveau de confiance qu'il accorde à cette MMR.

Les derniers éléments transmis par l'exploitant sont annexés au courriel du 20 mars 2026. L'inspection des installations classées constate qu'une analyse des risques interne du 13 mars 2026 a permis d'identifier les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Il ressort ainsi dans ce document le principe de limiter le temps de séjour des wagons sur la partie en anomalie des rails par un simple transit, sans arrêt ou stationnement de wagons, avec une nécessaire coordination avec le gestionnaire externe des voies ferrées. De plus, l'analyse des risques identifie la nécessité d'un contrôle visuel des rails avant chaque manœuvre.

L'inspection des installations classées constate que la procédure relative à la maintenance des voies ferrées (référéncée PR5502 et mise à jour le 16/03/2026) a été complétée par un paragraphe sur le contrôle visuel des voies ferrées. Cependant, il est constaté que la fréquence inscrite est hebdomadaire et non avant chaque manœuvre. De plus, l'inspection des installations classées constate que la procédure ne mentionne pas la règle ou le principe d'un temps de séjour des wagons limité à un simple transit sur les parties en anomalie ou défaut des rails ou aiguillages. La non mise à jour de la procédure de contrôle et maintenance des voies ferrées par les mesures compensatoires décidées n'est pas conforme aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Demande n° 3: avant la prochaine utilisation de la voie ferrée, l'exploitant doit modifier la fréquence des contrôles visuels des rails et aiguillages par un contrôle avant chaque manœuvre. L'exploitant procède alors à la mise à jour de la procédure PR5502.

Demande n° 4: sous un délai de un mois, l'exploitant doit compléter la procédure PR5502 par les dispositions compensatoires temporaires qu'il a identifiées en cas d'anomalie ou de défaut sur les rails et les aiguillages du site.

L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les modalités précises d'un contrôle visuel des rails permettant d'identifier une évolution de l'état des rails lors de contrôle à périodicités rapprochées.

Observation n° 1 : l'inspection des installations classées ne dispose pas des éléments permettant de justifier l'équivalence de ces mesures compensatoires qui relèvent de la responsabilité première de l'exploitant et l'invite, du fait des périodicités rapprochées potentielles des contrôles visuels, à améliorer ou compléter ses modalités de contrôles des rails pour identifier toute évolution, par exemple, par la mise en place de photos ou prises de mesures à partir de dispositifs fixes. Ces nouvelles modalités de contrôle, ou leur principe, doivent être formalisées dans la documentation d'exploitation.

L'inspection des installations classées a questionné les représentants de l'exploitant sur le fait que les dernières dispositions de mesures compensatoires décidées n'intègrent plus la limitation de vitesse de 10 km/h des convois précédemment mise en avant par l'exploitant. Ceux-ci ont précisé que cette disposition n'avait pas réellement d'intérêt, les futurs convois étant composés d'un seul wagon qui sera arrêté sur voie à la limite de propriété pour une prise en charge par la locomotive du transporteur.

L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité que les personnes d'exploitation en lien avec les transferts par voie ferrée et les personnes en charge d'une gestion de crise puissent être informées de la mise en place temporaire d'une mesure compensatoire à la MMR du fait de la non réparation des voies ferrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : MMR : programmation des tests en 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et 59

Thème(s) : Risques accidentels, Demande n°5 suite VI du 18/12/25

Prescription contrôlée :

Art. 54 de l'AM du 04/10/2010 modifié :

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

- la tenue à jour des procédures ;

[...]

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Art. 59 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

[...]

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

[...]

En complément:

Point 3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

[...]

Constats :

L'objectif de ce point de contrôle est de faire un point de situation suite aux échanges avec l'exploitant sur les actions prises en réponse à la demande n°5 du rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 18 décembre 2025.

Rappel synthétique du contexte : Le 18 décembre dernier, les représentants de l'exploitant n'avaient pas été pleinement en mesure de présenter le planning à quelques mois ou une programmation des tests (au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 modifié) de MMR concourantes à la maîtrise des risques technologiques présents sur le site.

L'inspection des installations classées a informé l'exploitant que les éléments qu'il avait transmis par courrier du 17 février 2026, ne concernant pas toutes les MMR valorisées dans l'étude de dangers, et en l'absence de planning ou autres éléments de programmation de tests des MMR, étaient insuffisants et que la réponse était incomplète. Par courriel du 20 mars 2026, l'exploitant a transmis en réponse au précédents échanges, deux documents distincts.

1. Document relatif aux MMR-T et MMR-Org

L'inspection des installations classées a pris note qu'un des documents est relatif aux MMR techniques (MMR-T) et organisationnelles (MMR-Org). Ce tableau de bord contient également des champs de date (dernière opération, prochaine opération, périodicité). En revanche, l'inspection des installations classées constate que ce tableau de bord n'est pas explicite quant à la nature de l'opération : test et/ou maintenance (au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 modifié).

En séance, l'approche par l'inspection des installations classées de considérer que ce document portait sur les tests n'a pas appelé de réaction des représentants de l'exploitant. L'inspection des installations classées a focalisé ses questionnements sur les soupapes de certains équipements et sur les systèmes de déluge.

Pour les soupapes, le document renvoie vers un autre suivi qui a été consulté sur écran. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate, sur ce fichier de suivi, que l'exploitant est à jour des contrôles des soupapes au 21/04/2026. Ce constat tient compte des équipements déclarés à l'arrêt par les représentants de l'exploitant. L'inspection des installations classées constate l'absence de programmation inscrite bien que le document informe de la date de validité du dernier contrôle. Ainsi, visuellement, il n'est pas possible d'identifier les soupapes qui seront contrôlées d'ici l'arrêt des équipements consécutif à l'arrêt programmé des activités du site.

L'exploitant n'a pas démontré qu'il respectait pleinement les dispositions réglementaires susmentionnées en référence. En effet, l'absence de démonstration explicite de programmation des contrôles/tests à effectuer sur des MMR ne s'inscrit pas dans une pleine maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Demande n°4 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre la liste des soupapes à vérifier en 2026 et après la date du 21/04/2026. Cette liste peut être réduite aux seules soupapes classées en MMR-T. De plus, en cas de non programmation du contrôle comme réglementairement attendu, une explication doit être apportée par soupape. Enfin, pour les éléments résiduels listés, l'exploitant doit indiquer les dates programmées ou envisagées de contrôle des soupapes de cette liste résiduelle.

Pour les systèmes de déluge, l'inspection des installations classées constate que le document précise une périodicité de tests tous les 6 mois, et mentionne le mois de juin 2025 comme dernier test. La fréquence semestrielle n'apparaît donc pas respectée (absence de contrôle à fin 2025). Il est constaté qu'hormis pour une zone de dépotage identifiée, l'ensemble des installations de déluge sont regroupées sur une seule ligne du document. Lors des échanges en salle, les représentants de l'exploitant ont déclaré que la fréquence de test des déluges était de 12 mois (et non pas 6 mois), par un contrôle réparti deux fois dans l'année (une première partie des déluges à mi-année, l'autre partie en fin d'année).

Il est donc constaté une discordance de fréquence entre les déclarations des représentants de l'exploitant et sa documentation. Les représentants ont indiqué que des contrôles supplémentaires peuvent avoir lieu ponctuellement pour des entraînements d'équipiers d'intervention, des tests demandés par les inspecteurs, etc.

Ces éléments constituent une non-conformité au 1er ou au 4ème alinéa de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié. La situation constatée doit donc être clarifiée: soit définir précisément la périodicité des tests des systèmes de déluge, soit réaliser de nouveaux tests en

lien avec la périodicité retenue. De plus, l'absence de traçabilité précise des dernières dates de tests des systèmes de déluge (et valorisés par l'exploitant en MMR) constitue une non conformité au 9ème alinéa de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

Demande n°5: sous un délai d'un mois, l'exploitant doit :

- **définir la fréquence de contrôle des systèmes de déluge du site en concordance avec les hypothèses et conclusions de l'étude des danger, puis tracer son choix dans les documents d'exploitation, y compris les fichiers de suivi;**
- **présenter un bilan des contrôles réalisés en 2025 et 2026 de chacun des systèmes de déluge du site. Dans ce même délai, l'exploitant complète ce bilan par la programmation datée ou envisagée des prochains contrôles de chacun des systèmes de déluge du site.**

Conclusion :

Au vu des documents consultés et des échanges avec les représentants de l'exploitant, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de statuer sur la conformité à l'obligation de tests des soupapes et systèmes de déluge. En effet, il apparaît une incertitude sur la fréquence de contrôle à appliquer ou appliquée, sur le suivi imprécis et incomplet, hormis le dernier test du système de déluge au niveau de la seule zone de dépotage identifiée dans le document de suivi examiné.

2. Document relatif aux MMR-i

L'inspection des installations classées constate que le document consulté est un tableau de bord de l'état de réalisation des tests (au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 modifié) des MMR instrumentées (MMR-i) à date et non programmatif. En effet, le document informe du dernier test, de sa périodicité, de la date de validité calculée depuis le dernier test, et mentionne les derniers tests réalisés depuis le début de l'année 2026 sur certaines MMR-i.

Lors de la visite, l'inspection des classées a interrogé les représentants de l'exploitant sur la situation de la quasi-totalité des MMR-i présentant une date de test dépassée ou proche dans les jours et semaines à venir mentionnées dans le document.

Ils déclarent qu'en raison de l'arrêt des activités, certains équipements ne sont plus en exploitation, ou encore, qu'en raison de l'absence de mise en œuvre de réaction de polymérisation, certains dispositifs ne sont plus utiles. Ainsi, les représentants de l'exploitant considèrent que l'ensemble des tests a priori en retard ou à venir n'ont plus lieu d'être.

L'inspection des installations classées ne partage pas les conclusions des représentants de l'exploitant, notamment au regard de l'examen à froid de l'état des stocks ou les niveaux de remplissage des capacités communiqués lors de la visite. En effet, s'il peut être considéré que le niveau d'activité a évolué (absence de réaction de polymérisation) ou a été modifié (mise en œuvre de réaction d'hydrolyse), les quantités de matières dangereuses encore présentes sur le site ou dans les capacités ou la nature des activités justifient le maintien de tests pour certaines MMR-i nécessaires à la sécurité des installations (notamment en cas de présence de matières dangereuses). Ainsi, pour certaines MMR-i n'ayant pas été testées à la périodicité prévue, la situation est non conforme à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

Demande n° 6: sous un délais de quinze jours, l'exploitant doit:

- **identifier les MMR-i à tester pour la sécurité des opérations en cours et programmées d'ici la fin du mois de juillet**

- réaliser les tests des MMR-i nécessaires aux opérations en cours et programmées les tests pour les opérations envisagées d'ici la fin du mois de juillet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours